

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE
(Art. 588 C.P.C.)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Par la présente *Demande en modification du groupe*, les défenderesses / demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent à cette Cour de modifier le groupe de la présente action collective afin que soient exclues de celui-ci les personnes qui ont signé, en faveur des Défenderesses une quittance en lien avec des allégations de sévices sexuels, ainsi que les personnes qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;

LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada confirme l'arrêt de la Cour d'appel accordant au demandeur J.J. (le « **Demandeur** ») le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
3. Le 2 mars 2020, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant ont été ajoutées à titre de défenderesses par un jugement rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s., tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Par conséquent, le 30 octobre 2020, le juge Mayer modifie la description du groupe de l'action collective afin qu'elle se lise de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur

durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « **Groupe** »)

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

5. Le 20 juin 2022, le Demandeur notifie une Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

LE PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS

6. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement du Québec adopte le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, qui octroie une aide financière individuelle aux personnes remplissant les conditions suivantes (« **Programme 1** ») :
 1. Elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de 18 ans ou moins;
 2. Elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
 3. Son internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;
 4. Elle était vivante le 30 juin 2001.

tel qu'il appert du Décret 1153-2011 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, communiqué comme **pièce R-1**;

7. Le 18 juin 2003, le Gouvernement du Québec reporte le délai pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme 1 au 30 mai 2003, tel qu'il appert du Décret 675-2003 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis daté du 18 juin 2003, communiqué comme **pièce R-2**;
8. Le 18 décembre 2006, le Gouvernement du Québec adopte le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (le « **Programme 2** »), qui couvre un groupe additionnel d'institutions, dont l'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville, et qui octroie une aide financière individuelle aux personnes remplissant les conditions suivantes :

« 1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison, notamment de son abandon ou de son illégitimité;

2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;

3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;

4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis, adopté par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2011, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n° 675-2003;

5. elle était vivante à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'aide financière au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) au plus tard 120 jours après cette date. »

tel qu'il appert du Décret 1198-2006 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, communiqué comme **pièce R-3**;

9. Par ailleurs, une personne peut être admissible même si elle n'a pas fréquenté une des neuf (9) institutions énumérées au Programme 2, pourvu qu'elle respecte les autres critères de ce programme : (a) elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par ce programme, ou (b) elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution, et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole;
10. Lorsqu'une demande est jugée admissible eu égard aux conditions d'admission du Programme 2, l'aide financière accordée est une somme forfaitaire de 15 000 \$;
11. Finalement, toute personne qui bénéficie de l'aide financière accordée par le Programme 2 doit signer une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le Programme 2, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit;
12. Le Demandeur allègue, dans sa *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* et dans la pièce P-34, intitulée *Tableau anonyme*

des victimes à jour au 15 juin 2022, que plusieurs membres de l'action collective auraient été agressés à L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville;

13. Il s'agit plus précisément des membres F, CSC-5, CSC-9, CSC-14, CSC-16, CSC-19, CSC-43, CSC-51, CSC-52, CSC-63, CSC-64, CSC-65 et CSC-69;
14. De plus, toujours selon les allégations du Demandeur, plusieurs membres auraient fréquenté des institutions de même nature que celles énumérées et dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le Programme 2, soit le Collège Lisbourg (à Montfort) où les membres CSC-11, CSC-30, CSC-46, CSC-49 auraient été agressés, l'école artisanale Notre-Dame-des-Monts (à Lisbourg) où le membre CSC-17 aurait été agressé;
15. Le 23 mars 2022, les avocats soussignés ont demandé aux avocats du Demandeur d'indiquer si des membres ont bénéficié du Programme 2, tel qu'il appert de la correspondance des avocats soussignés datée du 23 mars 2022, communiquée comme **pièce R-4**;
16. Le 19 avril 2022, les avocats du Demandeur n'ont pas donné ces informations, indiquant que celles-ci relèvent de communications privilégiées avec les membres du Groupe, tel qu'il appert de la correspondance des avocats du Demandeur datée du 19 avril 2022, communiquée comme **pièce R-5**;
17. Le 4 août 2022, les Défenderesses déposent une *Demande pour permission d'interroger les membres* dans laquelle elles demandent notamment à interroger des membres pour déterminer s'ils ont bénéficié du Programme 2, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
18. Le 2 novembre 2022, lors de l'audience sur cette demande, les avocats soussignés indiquent qu'une autre manière de traiter le fait que certains membres ait signé une quittance serait de modifier le Groupe afin de les exclure de l'action collective;

LA MODIFICATION PROPOSÉE DU GROUPE

19. Par conséquent, les Défenderesses soumettent que les circonstances exigent que soient exclues du Groupe les personnes qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu du Programme 2;
20. Par la même occasion, devraient être exclues du Groupe les personnes qui ont signé, en faveur des Défenderesses une quittance en lien avec des allégations de sévices sexuels;

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT DEMANDENT AU TRIBUNAL DE PRONONCER LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

ACCUEILLIR la présente *Demande en modification du groupe*;

MODIFIER la description du groupe visé par l'action collective de la façon suivante :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » ou Corporation Jean-Brillant une quittance en lien avec des allégations de sévices sexuels, ainsi que les personnes qui ont reçu une aide financière et qui ont signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 17 janvier 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION
CIVILE (SALLE 2.16)**

(art. 169(2) C.p.c.)

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en modification du groupe* sera présentée pour décision à l'honorable Donald Bisson, juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique civile pour le district de Montréal, à une date et à une heure à être déterminées par le tribunal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans une salle à être déterminée par le tribunal.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#) ¹.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

- b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 470 980 973#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieuredunquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

- d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

3. **DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE**

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. **OBLIGATIONS**

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (Code de procédure civile, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (Code de procédure civile, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 17 janvier 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Décret 1153-2011 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis;
- PIÈCE R-2 :** Décret 675-2003 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines Duplessis daté du 18 juin 2003;
- PIÈCE R-3 :** Décret 1198-2006 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;
- PIÈCE R-4 :** Correspondance des avocats soussignés datée du 23 mars 2022;
- PIÈCE R-5 :** Correspondance des avocats du Demandeur datée du 19 avril 2022.

Montréal, ce 17 janvier 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
-et-
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE
(Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242 - Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600